

LEGENDE

Catégories de candidats (sages-femmes)

- A** Droit commun
Diplôme non européen* permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.
Citoyens européens ou non *N'appartenant à aucune des catégories suivantes*
- B** Réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial, bénéficiaires de la protection subsidiaire (donc : non citoyens européens), français rapatriés.
Diplôme non européen*.
- C** Ayant exercé des fonctions rémunérées dans un établissement public de santé ou dans un établissement privé participant au service public hospitalier (« PSPH ») **avant** le 10 juin 2004 et, pendant une période continue de 2 mois, entre le 22/12/ 2004 et le 22/12/ 2006 (pour cette deuxième période, les fonctions exercées dans des établissements privés sont acceptées).
Les fonctions retenues sont : infirmier, auxiliaire de puériculture et, en maternité : aide soignant.
Diplôme non européen* .Citoyens européens ou non.
- D°** Reçu au CSCT et aux épreuves orales nationales.
Et justifiant de fonctions rémunérées (cf. C) d'une période continue de 2 mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06.
Diplôme non européen* .Citoyens européens ou non.
- E°** Diplôme européen délivré conformément aux obligations communautaires.
Pour les diplômes délivrés par un des 10 Etats ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou par un des 2 Etats ayant adhéré le 1^{er} janvier 2007 : se renseigner au ministère de la santé.
Citoyens non européen (éventuellement réfugiés).

* Ou délivré par un Etat membre de l'Union européenne, mais non conforme aux obligations communautaires.

° Ces lettres ne figurent pas dans les documents officiels ; nous les avons introduites par commodité.

Pour établir ce schéma, nous nous sommes fondés sur les textes officiels : article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21/12/06, article 19 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, article L 4111-2 (1) du Code de la Santé publique, décret n°2007-123 du 29 janvier 2007. Des précisions supplémentaires seront fournies par des arrêtés à venir



21 septembre 2009